

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

EDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

30 MARS 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 4

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

*Décision N° 21-54 du 26 mars 1954 portant abrogation de la
décision N° 28-53 du 13 mars 1953 et de la décision N° 44-53
du 23 décembre 1953 relative à la fixation des prix maxima
pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun* 285

*Décision N° 22-54 du 26 mars 1954 instituant un mécanisme
financier permettant la péréquation de la ferraille importée
des pays tiers* 286

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg,		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House Stanford Street, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 21-54

du 26 mars 1954

portant abrogation de la décision N° 28-53 du 13 mars 1953 et de la décision N° 44-53 du 23 décembre 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 61 et l'annexe II a) du Traité;

Vu les décisions N° 28-53 du 13 mars 1953 et N° 44-53 du 23 décembre 1953, relatives à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun (*Journal Officiel du 15 mars 1953, page 97 et Journal Officiel du 30 décembre 1953, page 209*);

Considérant que le marché des ferrailles à l'intérieur de la Communauté et dans les pays tiers a évolué dans un sens qui ne justifie plus la fixation des prix maxima,

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions susvisées N° 28-53 du 13 mars 1953 et N° 44-53 du 23 décembre 1953 sont abrogées.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

DÉCISION N° 22-54

du 26 mars 1954

instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 53, 1^{er} alinéa, b) du Traité,

Considérant que les disponibilités de ferraille de la Communauté ne sont pas suffisantes pour assurer à tout moment la couverture des besoins et que des importations en provenance des pays tiers peuvent s'avérer nécessaires;

Considérant qu'il est indispensable de rendre possible l'importation en provenance des pays tiers des quantités de ferraille nécessaires à la satisfaction des besoins de la Communauté à des prix comparables à ceux qui sont pratiqués pour la ferraille à l'intérieur de la Communauté;

Considérant que pour atteindre ces fins l'adoption d'un mécanisme de péréquation des ferrailles importées des pays tiers est indispensable;

Considérant que le mécanisme établi entre les entreprises productrices de fonte et d'acier de la Communauté, dont le fonctionnement a été autorisé par décision N° 33-53 du 19 mai 1953, prorogée jusqu'au 31 mars 1954 par décision N° 43-53 du 11 décembre 1953 (*Journal Officiel du 9 juin 1953, p. 137 et Journal Officiel du 15 décembre 1953, p. 200*), s'est révélé insuffisant et n'a pu être remplacé sur une base volontaire dans des conditions adéquates;

Considérant que les bénéfices d'une péréquation vont, dans la Communauté, à l'ensemble des consommateurs de ferraille achetée et qu'il est équitable que tous ces consommateurs en supportent obligatoirement les charges;

Sur l'avis conforme du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est institué un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers.

2. Le fonctionnement du mécanisme susdit est confié — sous la responsabilité de la Haute Autorité — à l'Office Commun des Consommateurs de ferraille (ci-après dénommé «Office Commun») et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées (ci-après dénommée «Caisse») institués par actes notariés du 24 avril 1953.

Article 2

Les entreprises visées à l'article 80 du Traité, consommatrices de ferraille, sont obligatoirement astreintes aux versements des contributions nécessaires aux opérations de péréquation des ferrailles importées des pays tiers ou assimilées; cette obligation vaut pour les importations effectuées pendant la période de validité de la présente décision.

Article 3

Le montant des contributions est calculé au prorata des tonnages de ferraille achetés pendant la période de validité de la présente décision par chaque entreprise, soit à l'intérieur de la Communauté, soit à l'importation des pays tiers.

Le taux des contributions et les périodes de décompte sont établis par délibération de la Caisse sous réserve de l'application de l'article 9 ci-après.

Article 4

La Caisse notifie aux entreprises le montant des contributions à verser et les délais de versement. Elle est habilitée à encaisser ces montants.

A défaut de paiement dans les délais, la Caisse demande l'intervention de la Haute Autorité qui peut prendre une décision formant titre exécutoire.

Article 5

L'Office Commun est compétent pour proposer à la Caisse:

— le tonnage à importer des pays tiers,

- le prix maximum d'achat à l'importation,
- le prix de péréquation,

et, après accord de la Caisse, à négocier les achats pour le compte commun, les contrats d'achat étant toutefois conclus directement entre les vendeurs et les consommateurs intéressés.

Article 6

La Caisse est l'organe exécutif du mécanisme financier établi par la présente décision.

Elle est compétente pour les matières la concernant visées aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 7

Les statuts de l'Office Commun et de la Caisse, établis par actes notariés du 24 avril 1953, seront modifiés afin de les harmoniser avec la présente décision.

Article 8

Un observateur de la Haute Autorité assiste à toutes les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'Office Commun et de la Caisse.

Il transmet immédiatement à la Haute Autorité les délibérations adoptées par les organismes susdits et informe la Haute Autorité

de toute question nécessitant une délibération de celle-ci aux termes de l'article 9 ci-après.

Article 9

Les délibérations de l'Office Commun et de la Caisse sont adoptées à l'unanimité par leur Conseil pour les objets relevant de leur compétence propre et à l'unanimité des deux Conseils pour les objets de compétence partagée. L'observateur de la Haute Autorité peut, toutefois, réserver la décision finale à celle-ci.

A défaut d'une délibération unanime des Conseils de l'Office Commun ou de la Caisse, toute question est résolue par décision de la Haute Autorité.

Article 10

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954. Elle sera valable jusqu'au 31 mars 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 mars 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

À L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du *Journal Officiel de la Communauté européenne* est le troisième de la seconde série d'abonnement.

Nous rappelons que la première série d'abonnement comportait tous les numéros parus jusqu'à l'exemplaire 3^e année N° 1 inclus. Ceux-ci demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro).

La nouvelle série d'abonnement comporte vingt-quatre numéros consécutifs. Le prix pour cette série est fixé à frs. belges 120,— (frs. français 900) pour les abonnés des pays membres de la Communauté et à frs. belges 130,— pour ceux des autres pays.

Nous prions ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore adressé leur renouvellement de le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans les envois.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

	<i>Prix</i>	
	F. B.	F. F.
Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953	65,—	450,—
<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 11 mars 1953	9,—	65,—
<i>Idem</i> : Session ordinaire du 12 mai 1953	4,—	30,—
<i>Idem</i> : Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953	70,—	490,—
<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954	en cours d'impression	
Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	43,—	300,—
Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 22 juin 1953 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	30,—	200,—
Règlement de l'Assemblée Commune	en réimpression	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. La publication marquée d'un astérisque (*) existe également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section. Cornwall House Stanford Street, London S. E. 1.